

**ARRÊTÉ**  
**Portant ouverture des concours**  
**externe sur titre, interne et 3<sup>ème</sup>**  
**concours sur épreuves**  
**d'Assistant Territorial**  
**d'Enseignement Artistique**  
**Principal de 2<sup>ème</sup> classe**  
**(spécialité musique, discipline**  
**trombone) - session 2026**

N/Réf. : MG /BdK/LM/NZ

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II ainsi que le Livre IV, titre V, chapitre II,

Vu le Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2 dudit code peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021 -1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 07 avril 1981 modifié par décret n°2007-74 du 19 janvier 2007 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours.

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agrés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2002-872 du 03 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et au cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique territoriale,

REÇU EN PREFECTURE

le 01/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-037-283700128-20250801-25\_200-AR

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret ministériel n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret ministériel n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe,

Vu la Convention générale de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens transférés par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée, adoptée le 29 mars 2018,

Vu l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique- session 2026,

Vu le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la fonction publique territorial d'Indre et Loire.

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales du territoire national,

Considérant les lauréats encore valablement inscrits sur la liste d'aptitude relative au concours d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,

## **ARRETE,**

**Article 1er :** Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37) organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs de l'ensemble du territoire national, un concours externe sur titre avec épreuve, un concours interne et un 3<sup>ème</sup> concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à partir du lundi 9 février 2026, dans la spécialité « musique », la discipline « trombone » pour **52 (cinquante-deux) postes** répartis de la manière suivante :

- **Concours Externe : 31**
- **Concours Interne : 16**
- **Troisième Concours : 5**

**Article 2 : Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du CDG 37 : [www.cdg37.fr](http://www.cdg37.fr)**

**La période d'inscription est fixée du mardi 16 septembre 2025 au jeudi 30 octobre 2025, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).**

**Préinscription en ligne du 16 septembre 2025 au 22 octobre 2025, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)**

Pendant cette période, les candidats doivent se préinscrire en ligne :

- Sur le site internet du CDG 37 : [www.cdg37.fr](http://www.cdg37.fr)
- Ou par l'intermédiaire du portail national [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme [concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr) pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi, conformément aux dates et heures mentionnées ci-dessus ou à défaut, auprès du service concours du **Centre de gestion d'Indre-et-Loire – 25 rue du rempart-C.S 14135 – 37041 TOURS CEDEX 1** dans les délais impartis et aux horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi : 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h – vendredi 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h).

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera validée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

**Validation de l'inscription du 16 septembre 2025 au 30 octobre 2025, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives.**

En l'absence de validation dans les délais, **la préinscription en ligne sera automatiquement annulée**. Dans le même temps, les pièces justificatives requises pour son inscription au concours devront être déposées dans l'espace sécurisé du candidat.

La pré-inscription sur internet est individuelle.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique émanant du Centre de gestion notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le **jeudi 30 octobre 2025**, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CDG 37 faisant foi, à l'attention du Service Concours, 25 rue du Rempart – CS 14135 37014 Tours Cedex 1, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Le formulaire d'inscription pourra être déposé au siège du CDG 37 dans les mêmes délais, et pendant les heures d'ouverture au public (du lundi au jeudi : 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h – vendredi 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h).

Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ne sera prise en compte.

Tout formulaire d'inscription, adressé au CDG 37, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de type de concours ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet
- la date limite de retour des dossiers par écrit, mail à l'adresse suivante : [concours@cdg37.fr](mailto:concours@cdg37.fr) à condition que le candidat n'oublie pas de préciser son numéro de dossier (login), ses nom et prénom, ainsi que le concours concerné.

**Article 3 : Toute personne en situation de handicap**, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit pas être le médecin traitant** (article 4 du décret n° 86-442, du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit le **9 août 2025**, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé se trouve dans le dossier d'inscription et sera adressé au CDG 37 **via l'espace sécurisé** par toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours. **Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.**

La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat médical est fixée au **lundi 29 décembre 2025**, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

**Article 4 :** Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet **d'une seule et unique relance** de pièces.

L'envoi par le CDG 37 de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi la convocation aux épreuves d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront individuellement sur l'accès sécurisé du candidat accessible sur le site [www.cdg37.fr](http://www.cdg37.fr)

Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

**Article 5 :** L'épreuve d'admissibilité des concours interne et 3<sup>ème</sup> concours se déroulera à partir du **9 février 2026** (date nationale) dans les locaux du Conservatoire à rayonnement régional de Tours -2 Ter rue du Petit Pré – 37000 Tours.

L'épreuve d'entretien du concours externe sur titre se tiendra à partir du **9 février 2026** dans les locaux du CDG 37, 25 rue du rempart – 37000 tours.

**Article 6 :** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour les concours interne et troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

**Article 7 :** Le CDG 37 se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

**Article 8 :** Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

**Article 9 :** La liste nominative des membres du jury, des correcteurs et des examinateurs sera établie par décisions ultérieures.

**Article 10 :** À l'issue de l'ensemble des épreuves, le jury arrêtera la liste des candidats admis aux concours, dans la limite du nombre de postes mis aux concours.

**Article 11 :** Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats, en précisant la spécialité choisie. La liste d'aptitude est exécutoire, en application des dispositions de l'article L.452-24 du code général de la fonction publique. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

**Article 12 :** Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription **sur une seule liste d'aptitude**.

**Article 13 :** Le succès au concours est valable pendant quatre ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et un mois avant le terme de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

**Article 14 :** Monsieur le Directeur Général du CDG 37 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et publié sur le site internet du Centre de Gestion d'Indre et Loire [www.cdg37.fr](http://www.cdg37.fr).

Une ampliation sera transmise au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, au Centre de Gestion de Seine-et-Marne, aux Centres départementaux de Gestion de la région Centre- Val de Loire, ainsi que pour le concours externe à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail et à la Délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale du ressort du CDG d'Indre-et-Loire

**Article 15 :** Le Président du CDG 37 :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> août 2025

Le Président du Centre de Gestion  
D'Indre-et-Loire,



Michel GILLOT

Acte transmis en Préfecture le :	01/08/2025
Acte reçu en Préfecture le :	01/08/2025
Acte publié électroniquement le :	01/08/2025
ACTE EXECUTOIRE	

REÇU EN PREFECTURE

le 01/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-037-283700128-20250801-25\_200-AR